



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°265/2025/ARCOP/CRS DU 30 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T59/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE VOIRIES, DE RÉSEAUX DIVERS ET DE DRAINAGE DES CINQ QUARTIERS RESTRUCTURÉS CONCERNÉS PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DES QUARTIERS RESTRUCTURÉS D'ABIDJAN (PAQRA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2025 enregistrée le même jour sous le n°2564, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T59/2025 relatif aux travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés concernés par le Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France à travers l'Agence Française de Développement (AFD) et la Côte d'Ivoire, pour financer le Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché des travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés ;

A cet effet, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), à travers la Cellule de Suivi du Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (CSP-PAQRA), a organisé l'appel d'offres n°T59/2025 relatif aux travaux d'infrastructures de voiries, de réseaux divers et de drainage des cinq quartiers restructurés d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des offres qui s'est tenue le 28 mai 2025, les entreprises SETRAP, AR HOURIE, RAZEL BEC, CRBC, SGTI, STECOL CORPORATION, CHEC, ETS MSSZ, SGTM et PORTEO BTP ainsi que les groupements SOBMTI/CHANTIER SARL, COVEC/COVAC MALI, IBH-CI/GLOBEX, ETRACON/CNOC et ULEE inter/CATP/KAMOT ont soumissionné ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance en date du 16 octobre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir modifié le lieu de dépôt des offres sans l'avoir publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) comme l'exige l'article 68.4 du Code des marchés publics, ce qui selon lui constitue une violation de la réglementation ;

Il soutient que l'autorité contractante s'est contentée d'informer les soumissionnaires verbalement et par voies d'affichage, le jour fixé pour le dépôt des offres, alors que le lieu de dépôt est une condition essentielle dont la modification doit obéir aux articles 64 et 65 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, il fait noter que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a réceptionné et pris en compte les offres des entreprises SGTM et PORTEO BTP, déposées respectivement à 10 heures 08 minutes et 10 heures 12 minutes, alors que l'heure limite de dépôt était fixée à 10 heures, ce en violation des dispositions de l'article 70.1 du Code des marchés publics, ;

Aussi, sollicite-t-il l'annulation de la procédure de passation dudit appel d'offres qu'il considère totalement viciée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 16 octobre 2025, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le PAQRA dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T59/2025, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE

- 1) La dénonciation en date du 16 octobre 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet d'Aménagement des Quartiers Restructurés d'Abidjan (PAQRA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE